

FAQ FNTF SANTÉ ET SÉCURITÉ SUR LE CORONAVIRUS : MASQUES

Afin de renforcer l'information à destination des entreprises et sur les chantiers, la FNTF met à disposition ce recueil sur les différents types de masques, les bonnes pratiques d'utilisation et les modalités de production et d'approvisionnement.

Dans tous les cas, **le port d'un masque doit nécessairement s'accompagner du respect des gestes barrières** (se laver les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, ne pas se serrer les mains et éviter les embrassades) **ainsi que des mesures de distanciation physique.**

Table des matières

1. Les masques importés répondant à des normes étrangères peuvent-ils être utilisés en France ?	2
2. A quelle date le principe d'équivalence pour les masques prend-il fin ?	2
3. Le port du masque en « lieux clos » est-il obligatoire ?	2
4. Quelle est la différence entre un masque chirurgical et un masque FFP ?	3
5. Quelle est l'efficacité des masques en tissu lavables ?	3
6. Les masques alternatifs peuvent-ils être utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ?	3
7. Qu'est-ce qu'un « masque fait maison » ?	4
8. Les masques « faits maison » peuvent-ils être utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ?	4
9. Qu'est-ce qu'un masque « grand public » ?	4
10. Puis-je importer des masques « grand public » ?	5
11. Comment vérifier la conformité d'un masque « grand public » ?	5
12. Les masques « grand public » sont-ils réutilisables ?	5
13. Quelles sont les recommandations de lavage pour les masques « grand public » lorsqu'ils sont réutilisables ?	6
14. Quelle est l'obligation pour un employeur concernant le lavage des masques « grand public » de ses salariés ?	6
15. Les demi-masques filtrants anti-aérosol FFP possédant une valve expiratoire sont-ils efficaces contre le Covid-19 ?	6
16. Quel est l'intérêt d'une soupape sur une masque FFP ?	6
17. Quels sont les autres types de masques ?	7
18. Quelle est la durée d'utilisation des masques ?	7
19. Quand faut-il utiliser un masque ?	7
20. Comment mettre, utiliser, enlever et éliminer un masque ?	7
21. Que deviennent les masques usagés ?	8
22. Les visières peuvent-elles remplacer le port d'un masque ?	8
23. Le port de visière ou d'un écran facial en association au masque est-il obligatoire ?	8
24. Quel est le taux de TVA applicable aux masques, gels hydroalcooliques et autres produits ?	8

25. Puis-je être verbalisé pour dissimulation du visage si je porte un masque Covid-19 dans mon véhicule ?	9
26. Quels masques utiliser dans les situations de travail où deux salariés ne peuvent pas être éloignés ?	9
27. En cas de fortes chaleurs, le port du masque est-il obligatoire ?	9
28. Dois-je prévoir de constituer un stock de masques ?	10

1. Les masques importés répondant à des normes étrangères peuvent-ils être utilisés en France ?

Oui. Les masques de normes étrangères peuvent être utilisés.

C'est l'exemple des masques FFP2 (norme européenne EN 149), qui ont des performances de filtration très similaires avec les masques N95 (norme américaine NIOSH 42C-FR84), les masques Korea 1st Class (norme coréenne KMOEL -2017-64), les masques KN95 (norme chinoise GB2626-2006), les masques DS2 (norme japonaise JMHLW-2000) et les masques P2 (norme australienne AS/NZS 1716:2012).

2. A quelle date le principe d'équivalence pour les masques prend-il fin ?

Une [note ministérielle du 9 juin 2020](#) fixe la fin du régime dérogatoire de contrôle des normes de sécurité applicable à l'importation des équipements de protection individuelle (masques, visières et lunettes de protection) :

- au 2 septembre 2020 pour les masques FFP, visières et lunettes de protection et les masques conformes à la norme GB/T 32610 ;
- au 31 octobre 2020 pour les masques chirurgicaux (dispositifs médicaux) à usage strictement professionnel.

A noter que depuis le 1^{er} juillet 2020, une nouvelle exigence d'étiquetage complet s'applique pour les masques de type chirurgical à usage non sanitaire, pour les masques de norme GB/T 32610 et pour les masques requalifiés en masques non sanitaires.

Vous trouverez toutes ses informations dans une [note aux opérateurs](#) publiée par le ministère de l'action et des comptes publics le 24 juin 2020.

3. Le port du masque en « lieux clos » est-il obligatoire ?

Oui. Conformément aux annonces du Premier ministre, le [décret du 18 juillet 2020](#) rend obligatoire à compter du 20 juillet 2020, le port d'un masque dans les lieux publics clos à toute personne de 11 ans et plus, en complément de l'application des gestes barrières.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, le port du masque grand public est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.

Toutefois, des adaptations à ce principe peuvent être mises en place. Elles doivent :

- faire l'objet d'un dialogue social au sein de l'entreprise ;
- dépendre du niveau de circulation du virus dans le département d'implantation de l'entreprise, de l'établissement ou du chantier (niveaux d'état d'urgence sanitaire, rouge, orange ou vert) et de conditions

sanitaires. La carte des niveaux par département est publiée par Santé Publique France, et s'applique à partir du lundi suivant la publication ;

A noter qu'il est possible de retirer temporairement son masque à certains moments dans la journée, dès lors qu'un certain nombre de mesures sont prises, par exemple l'existence d'une extraction d'air fonctionnelle ou d'une ventilation ou aération adaptée. Le nombre de ces mesures peut être réduit dans les zones de circulation faible ou modérée du virus dans le respect de certaines conditions.

4. Quelle est la différence entre un masque chirurgical et un masque FFP ?

Un masque chirurgical est un dispositif médical (norme EN 14683), destiné à éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui porte le masque. Il protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par une personne en vis-à-vis.

On distingue trois types de masques :

- Type I : efficacité de filtration bactérienne > 95 %.
- Type II : efficacité de filtration bactérienne > 98 %.
- Type IIR : efficacité de filtration bactérienne > 98 % et résistant aux éclaboussures.

Un masque FFP est un appareil de protection respiratoire (norme NF EN 149), destiné à protéger celui qui le porte à la fois contre l'inhalation de gouttelettes et des particules en suspension dans l'air, qui pourraient contenir des agents infectieux. Il existe trois catégories de masques FFP, selon leur efficacité (estimée en fonction de l'efficacité du filtre et de la fuite au visage) :

- Les masques FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 22 %).
- Les masques FFP2 filtrant au moins 94 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 8 %).
- Les masques FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

5. Quelle est l'efficacité des masques en tissu lavables ?

Le Gouvernement a autorisé la production de « masques alternatifs », certains pouvant être réutilisables et lavables au moins cinq fois pour éviter d'aggraver la pénurie de masques chirurgicaux ou de masques FFP2. Afin d'harmoniser les performances de ces moyens alternatifs de protection et venir en aide aux fabricants potentiels, l'AFNOR a publié le guide AFNOR SPEC S76-001 « [Masques barrières -Guide d'exigences minimales, de méthodes d'essais, de confection et d'usage](#) ». Ce document propose :

- les exigences minimales pour la fabrication industrielle et artisanale ;
- les tests à réaliser pour s'assurer de la qualité du masque barrière ;
- des conseils pour l'utilisation et l'entretien ;
- les matériaux à privilégier, les dimensions, les types de brides.
- les modalités de lavage.

Vous trouverez le lien vers cette liste officielle [ICI](#).

Un avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) du [24 mars 2020](#) porte sur la création de deux catégories de masques en tissu dont la performance est mesurée sur la capacité de filtration pour des particules de 3 micro mètre (μm) :

- catégorie 1 : efficacité de filtration de 90 à 95 % ;
- catégorie 2 : efficacité de filtration de 70 à 80 %.

6. Les masques alternatifs peuvent-ils être utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ?

Oui. Les masques alternatifs dits « masques barrières » sont des masques en tissu développés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 en lien avec les autorités et les industriels du textile pour aider à l'exercice de certaines activités professionnelles en dehors du domaine médical en complément des gestes barrières et des mesures de distanciation physique.

Comme rappelé dans l'[avis de l'ANSM du 24 mars 2020](#), deux catégories de masques en tissu ont été créées, dont la performance est mesurée sur la capacité de filtration pour des particules de 3 µm :

- une première catégorie propose une efficacité de filtration de 90 à 95 % des particules émises par le porteur à usage des professionnels en contact avec le public ;
- une seconde de 70 à 80 % des particules émises par le porteur est à visée collective.

Dans le cas où certains travaux réalisés dans le cadre d'une activité professionnelle interdisent le respect des gestes barrières (portage de charges ou de tout type d'opération nécessitant le travail de plusieurs opérateurs à proximité immédiate les uns des autres), et après qu'une analyse du poste ait conclu sur ce fait, la préconisation d'utilisation de masque est la suivante :

- utilisation pour chacun des travailleurs d'un masque en tissu de catégorie 1 ayant un niveau de filtration de 90 à 95 % (exclusion des masques de catégorie 2 avec une efficacité de filtration de 70 à 80 %). Si disponible, un masque FFP1 peut être également utilisé ;
- en cas d'effort intense, envisager le changement du port du masque en tissu avant le terme des 4 h d'utilisation, ou en cas d'inconfort lié au port. Dans ce dernier cas, il faut privilégier l'utilisation d'un masque FFP1, dont la portabilité fait l'objet de tests dans la norme.

Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port du FFP1 devra être privilégié.

7. Qu'est-ce qu'un « masque fait maison » ?

Les masques « fait maison » ou « do it yourself » sont des masques fabriqués de façon artisanale et ne peuvent en aucun cas remplacer les masques équipements de protection individuelle (EPI). Ils ne sont en règle générale ni normés, ni testés, et ne présentent pas les mêmes performances.

8. Les masques « faits maison » peuvent-ils être utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ?

Non. Les masques « fait maison » ne peuvent pas être utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle. En effet, il n'est pas possible d'apporter une garantie sur le niveau d'efficacité de filtration de ces masques.

C'est dans ce cadre que le site de l'AFNOR s'est doté d'une page recensant différents tutoriels, pour aider chacun à confectionner [des masques dits « grand public »](#).

A noter que les entreprises qui souhaitent fabriquer leur masque sont encouragées à utiliser la spécification AFNOR (AFNOR SPEC S76-001 :2020) et des matériaux de la base de données matières qui respectent les niveaux de filtration fixés par l'Etat. Les informations relatives à la spécification AFNOR sont accessibles [ICI](#)

9. Qu'est-ce qu'un masque « grand public » ?

Les masques « grand public », encore appelés masques alternatifs ou masques barrières sont des masques en tissu conçus en complément des masques chirurgicaux et des masques respiratoires de type FFP pour faire face à la pénurie de masques sur le marché national et ainsi protéger les citoyens.

Ils assurent une qualité de protection et garantissent des performances de filtration allant d'au moins 70% à plus de 90% de filtration des particules émises d'une taille égale ou supérieure à 3 microns.

L'apposition d'un logo sur le produit ou sur son emballage atteste de ces critères et le distingue ainsi des autres masques destinés au grand public.

Ils sont le plus souvent lavables et réutilisables, destinés à prévenir la projection de gouttelettes et leurs conséquences.

L'utilisation de ces masques s'inscrit dans la stricte application des mesures liées au Covid-19 en complément des gestes barrières et des mesures de distanciation physique.

10. Puis-je importer des masques « grand public » ?

Oui. Une entreprise peut importer des masques « grand publics ».

Pour réaliser cette opération, elle devra fournir en plus de la déclaration en douane et des documents commerciaux (facture, liste de colisage, documents de transports), des pièces justificatives suivantes :

- l'attestation de l'importateur d'engagement sur le classement des masques en catégorie 1 ou 2 ;
- le rapport d'essai de l'organisme notifié UE ou français (DGA, LNE, etc.) sur les performances de filtration et de perméabilité des matériaux des masques présentes, en français ou en anglais ;
- le logo sur produit, étiquette ou emballage.

Par ailleurs, elle devra également adresser à la Direction générale des Entreprises (DGE) un récapitulatif comportant les quantités de masques importés :

- par pays ;
- par entreprises ou importateurs ;
- par catégorie (1 ou 2) ;
- par modèles (référence au test de spécifications).

Pour vous aider dans vos démarches à l'importation, vous pouvez télécharger : [Je veux importer des masques « grand public »](#).

A noter toutefois que les autorités autorisent l'utilisation des stocks importés jusqu'au 21 mars 2021 ([instruction interministérielle du 9 juin 2020](#))

11. Comment vérifier la conformité d'un masque « grand public » ?

Les masques « grand public » sont reconnaissables au logo qui doit obligatoirement figurer sur leur emballage ou sur leur notice. Leurs performances de filtration et de respirabilité doivent également figurer de manière lisible sur l'emballage du produit. Le logo ne peut être apposé sur d'autres produits que les masques répondant aux spécifications exigées des masques « grand public ».

12. Les masques « grand public » sont-ils réutilisables ?

Les masques grand public sont pour la plupart lavables et réutilisables plusieurs fois. Sans indication de leur réutilisation, ils sont à usage unique.

Un masque réutilisable doit :

- conserver des performances de filtration et respirabilité conformes aux spécifications après au moins 5 lavages ;
- comprendre une notice indiquant la méthode de lavage et le nombre de cycles pour lequel le fabricant a démontré la conservation des performances, conformément aux précisions apportées par l'avis de l'ANSM du 25 mars 2020 révisé.

13. Quelles sont les recommandations de lavage pour les masques « grand public » lorsqu'ils sont réutilisables ?

Dans un [avis](#) du 25 mars 2020 et révisé le 13 mai 2020, afin de garantir une élimination des virus du type du Covid-19, l'ANSM recommande :

- Pour le traitement en blanchisserie industrielle, de laver en machine avec un produit lessiviel adapté au tissu dont le cycle comprendra au minimum un plateau de 30 minutes à 60° et de sécher en tonneau sécheur à la température de 90°C jusqu'à séchage complet ;
- Pour le traitement individuel, pour le traitement en blanchisserie industrielle, de laver en machine avec un produit lessiviel adapté au tissu dont le cycle comprendra au minimum un plateau de 30 minutes à 60° avec un séchage mécanique ou conventionnel, suivi dans les deux cas d'un repassage à la vapeur à une température compatible avec la composition du masque.

14. Quelle est l'obligation pour un employeur concernant le lavage des masques « grand public » de ses salariés ?

L'entretien des masques « grand public » est à la charge de l'employeur dès lors qu'il s'agit d'une mesure de prévention mise en œuvre dans le cadre de son évaluation des risques, en cohérence avec les recommandations du ministère du travail (selon le [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise](#)).

Dès lors que le port de ce type de masque a été décidé comme mesure de prévention contre le Covid-19, l'employeur donne les consignes pour son utilisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 4122-1, et il doit en conséquence prendre en charge son entretien, ou à défaut les frais d'entretien (L. 4122-2).

Cette prise en charge recouvre la nécessité d'assurer un suivi du nombre de lavages afin de pouvoir garantir la protection offerte par le masque.

15. Les demi-masques filtrants anti-aérosol FFP possédant une valve expiratoire sont-ils efficaces contre le Covid-19 ?

Non. La présence de valve expiratoire sur un demi-masque filtrant anti-aérosol FFP permet d'améliorer le confort de l'utilisateur et de le protéger de l'inhalation des contaminants présents dans l'atmosphère environnante.

Lorsque ce masque est porté par une personne positive au COVID-19, l'air exhalé est susceptible de contaminer l'environnement extérieur le plus proche en cas de toux.

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, il est conseillé d'utiliser un modèle sans valve.

16. Quel est l'intérêt d'une soupape sur une masque FFP ?

Les facteurs limitant la tolérance au port des appareils de protection respiratoire sont essentiellement la résistance respiratoire et la chaleur à l'intérieur du masque.

La présence d'une soupape (ou valve expiratoire) permet de réduire la résistance lors de l'expiration et ainsi d'améliorer le confort de l'utilisateur. Cette valve ne laisse passer l'air qu'au moment de l'expiration et se ferme lors de l'inspiration. Elle ne permet pas la pénétration des particules à l'intérieur du masque. L'efficacité pour le porteur est donc identique à celle apportée par un masque sans soupape.

En revanche, l'air expiré par le porteur à travers la soupape est susceptible de contaminer l'environnement extérieur.

17. Quels sont les autres types de masques ?

Dans une note d'information des ministères de la santé, de l'économie et des finances, et du travail, deux nouvelles catégories de masques à usage non sanitaire ont été créées au terme d'une démarche supervisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), avec le soutien de l'ANSES :

- **Les masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public**, destinés aux populations amenées à recevoir du public dans le cadre de leurs activités professionnelles (policiers, gendarmes, hôtesses de caisses, etc.). Ils filtrent au moins 90 % particules de trois microns.
- **Les masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe**, destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes, dans le cadre professionnel (entreprise, supervision chantiers, ateliers, ...) ou en présence d'autres individus porteurs d'un masque d'une autre catégorie, lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent. Ils filtrent au moins 70 % des particules de 3 microns.
- **Les masques « grand public » (ou masques en tissu, à usage non-sanitaire, alternatif, barrière)**, non normés et non évalués ne sont pas des masques de soins prévus pour une exposition à un risque biologique. Cependant, ils peuvent répondre à un besoin pour des personnes non directement exposées en association et en complément de l'application stricte des gestes barrières.

L'utilisation de ces masques s'inscrit dans la stricte application des mesures liées au confinement, des mesures d'organisation du travail et en complément des gestes barrières.

18. Quelle est la durée d'utilisation des masques ?

Un masque chirurgical est conçu pour un usage unique. Il doit être changé dès qu'il devient humide et au moins toutes les 4 heures.

Pour les masques FFP (FFP1, FFP2, FFP3), la durée de port doit être conforme à la notice d'utilisation. Dans tous les cas, elle sera inférieure à 8 heures sur une seule journée. Un masque FFP retiré ne doit pas être réutilisé.

19. Quand faut-il utiliser un masque ?

L'utilisation d'un masque est recommandée dans les cas suivants :

- deux salariés travaillant à moins d'un mètre ;
- lors des transports dans un véhicule partagé ;
- lors de l'intervention chez une personne à risque de santé.

A noter qu'un masque n'est efficace que s'il est associé à un lavage des mains fréquent à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique et en complément des gestes barrières. Vous trouverez un modèle d'affiche sur le site de l'INRS et téléchargeable [ICI](#).

20. Comment mettre, utiliser, enlever et éliminer un masque ?

Certaines précautions doivent être prises pour éviter de contaminer le masque ou de se contaminer lors du retrait du masque. Les recommandations ci-dessous s'appliquent à tous les types de masques :

- avant de mettre un masque, se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique ;
- appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veillez à l'ajuster au mieux sur votre visage, vérifier l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'une expiration forte ;
- lorsque l'on porte un masque, éviter de le toucher ; ne pas déplacer le masque ; chaque fois que l'on touche un masque usagé, se laver les mains à l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique ;
- lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque et ne pas réutiliser des masques à usage unique ;

- pour retirer le masque (même pour une courte période) : si port de gants, les retirer et se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique. Puis, enlever le masque par derrière (ne pas toucher le devant du masque) ;
- le jeter immédiatement dans une poubelle fermée ; se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique.

Pour vous accompagner dans la mise en place de ces mesures, l'[INRS](#) vous propose plusieurs modèles d'affiches téléchargeables sur son site internet :

- [masque chirurgical](#) ;
- [masque en tissu](#).

21. Que deviennent les masques usagés ?

Les masques portés ainsi que les autres déchets produits pour le respect des consignes sanitaires (lingettes désinfectantes, essuie-mains jetables, gants usuels de travail, etc.) sont jetés dans une poubelle à pédale et couvercle, et doivent suivre la filière d'élimination classique des déchets ménagers.

22. Les visières peuvent-elles remplacer le port d'un masque ?

Non. Les visières ou écrans faciaux ne sont pas des équipements de protection respiratoire mais des équipements de protection des yeux et du visage. Ils ne présentent pas l'efficacité des masques de protection respiratoire à ce titre ne peuvent remplacer les masques.

En milieu professionnel (hors milieu des soins), les écrans faciaux ne peuvent être utilisés qu'en complément des mesures collectives, organisationnelles et d'hygiène mises en œuvre permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés. Les entreprises devront évaluer si la mise à disposition de ces écrans est adaptée aux risques résiduels encourus aux postes de travail.

Toutefois, les visières peuvent être utilisés en complément d'un masque pour protéger les muqueuses des yeux en cas de contact rapproché avec du public ne portant pas de masque. Il convient alors d'en nettoyer les deux faces régulièrement et d'éviter de porter les mains au niveau du visage sous la visière. L'employeur doit donner à ses salariés des consignes sur le nettoyage de la visière et sur les produits à utiliser (cf. notice du fournisseur).

Vous pouvez consulter l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique [ICI](#)

23. Le port de visière ou d'un écran facial en association au masque est-il obligatoire ?

Non. Il n'est plus obligatoire d'associer le port de la visière avec le masque.

Toutefois, l'utilisation d'un écran facial ou visière associé à un masque est recommandée pour les travaux en extérieur exposés aux intempéries pour protéger le masque de la pluie.

24. Quel est le taux de TVA applicable aux masques, gels hydroalcooliques et autres produits ?

La loi de finances rectificative du 25 avril 2020 a abaissé temporairement le taux de TVA de 20 % à 5,5 % :

- pour les masques et les tenues de protection aux produits livrés depuis le 24 mars 2020 ;
- pour les gels hydroalcooliques aux produits livrés depuis le 1er mars 2020.

La liste et les caractéristiques techniques des produits pouvant bénéficier du taux à 5,5 % sont fixées par [arrêté du 7 mai 2020](#).

25. Puis-je être verbalisé pour dissimulation du visage si je porte un masque Covid-19 dans mon véhicule ?

Non. La loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ne s'applique pas pour deux raisons précisées par une [circulaire du 2 mars 2011](#) :

- « si la tenue est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels ». Les motifs professionnels concernent notamment le champ couvert par l'article L. 4122-1 du code du travail aux termes duquel « les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir ». Il faut donc que l'employeur donne les instructions au conducteur du véhicule ainsi qu'aux éventuels passagers en s'appuyant sur le guide de l'OPPBT et les fiches métiers.
- « les véhicules qui empruntent les voies publiques sont considérés comme des lieux privés. La dissimulation du visage, par une personne se trouvant à bord d'une voiture particulière, n'est donc pas constitutive de la contravention prévue par la loi ».

26. Quels masques utiliser dans les situations de travail où deux salariés ne peuvent pas être éloignés ?

La première mesure à suivre est de respecter au maximum la distance de plus d'un mètre entre chaque personne. Si cette distance ne peut pas être respectée pour certaines tâches (porter des charges lourdes à deux, utilisation partagée d'un véhicule de l'entreprise, etc.), chaque opérateur concerné doit porter soit :

- Utilisation pour chacun des travailleurs d'un masque alternatif de catégorie 1 ayant un niveau de filtration de 90 à 95 % Si disponible, un masque FFP1 (destiné à protéger celui qui le porte contre l'inhalation des gouttelettes mais aussi des fines particules en suspension dans l'air) ;
- En cas d'effort intense, envisager le changement du port du masque alternatif avant le terme des 4 h d'utilisation, ou en cas d'inconfort lié au port. Dans ce dernier cas, il faut privilégier l'utilisation d'un masque FFP1, dont la portabilité fait l'objet de tests dans la norme.
- Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port du FFP1 devra être privilégié.

27. En cas de fortes chaleurs, le port du masque est-il obligatoire ?

Non. En cas de fortes chaleurs, il faut privilégier la distanciation entre les personnels et limiter le port du masque.

Toutefois, plusieurs recommandations ont été émises par l'[INRS](#) permettant de mieux tolérer le masque en période de fortes chaleurs à savoir :

- les critères de choix : pour les masques alternatifs en tissu, privilégier les matériaux les plus respirables possible sans compromettre l'efficacité de filtration pour réduire le taux d'humidité dans l'air à l'intérieur du masque. Privilégier les tissus en couleur claire. Choisir un masque bien ajusté à la forme et à la taille du visage ;

- les modalités d'utilisation : réserver le port du masque uniquement aux situations incompatibles avec la distanciation physique, changer le masque porté dès qu'il devient humide, réduire la durée de port ;
- les mesures organisationnelles : aménager les horaires, prévoir des temps de repos réguliers et l'approvisionnement en boisson fraîche adéquat.

28. Dois-je prévoir de constituer un stock de masques ?

Oui. Dans [une note](#) conjointe datée du 23 juillet 2020, les ministères de la Santé, du Travail et de l'Industrie conseillent aux entreprises de constituer un stock préventif de masque de protection de dix semaines pour pouvoir faire face à une résurgence de l'épidémie Covid-19.

En effet, si aujourd'hui la situation en matière d'approvisionnement s'est sensiblement améliorée, les ministères recommandent à ce que les entreprises disposent dans la durée, des équipements nécessaires à la protection des salariés pour assurer la continuité de leur activité.

Ce stock est à constituer en prenant en compte les situations dans lesquelles le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être garanti.

Ces masques peuvent être :

- des masques textiles lavables à filtration garantie à consulter sur le site de la [Direction générale des entreprises](#) (DGE) qui recense ainsi une liste d'entreprises susceptibles de pouvoir fournir ces masques ;
- des masques type chirurgical conformes aux normes européennes. Une production française et européenne s'est également développée en la matière.

A noter que les entreprises utilisant les masques FFP2 ou FFP3 en tant qu'équipements de protection individuelle (EPI) doivent engager une démarche complémentaire pour s'assurer de la disponibilité de ces EPI en cas de reprise épidémique.